

Ordonnance**sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans les bars, les boîtes de nuit, les discothèques, les salles de danse et les établissements de restauration**

Modification du 07.10.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **815.123**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration,

arrête:

I.

L'acte législatif [815.123](#) intitulé Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans les bars, les boîtes de nuit, les discothèques, les salles de danse et les établissements de restauration du 09.07.2020 (état au 17.08.2020) est modifié comme suit:

Titre après Art. 1 (modifié)**2. Mesures****Art. 1a (nouv.)**

Limitation du nombre de clients et clientes

¹ Un maximum de 300 personnes peuvent être accueillies simultanément dans un bar, une boîte de nuit, une discothèque ou une salle de danse.

Art. 1b (nouv.)

Obligation de s'asseoir

¹ La clientèle des bars, boîtes de nuit et restaurants est tenue de rester assise.

Art. 6 al. 2 (mod.)

² La validité de la présente ordonnance est limitée au 31 janvier 2021.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

1. La présente modification entre en vigueur le 12 octobre 2020.

2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 7 octobre 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Schnegg
le chancelier: Auer

¹⁾ RSB [103.1](#)